

Loi sur l'enseignement primaire (LEP) du 15 novembre 2013

Chapitre 3: Généralités

Art. 22 Âge d'entrée à l'école

- ¹ Tout enfant qui a atteint les quatre ans révolus au 31 juillet commence sa scolarité obligatoire.
- ² Aucune anticipation d'entrée en scolarité obligatoire n'est possible.
- ³ L'inspecteur scolaire a compétence pour retarder le début de la scolarité d'un enfant. Une demande des parents, respectivement du représentant légal (ci-après: parents) avec un préavis de la direction doit être transmise.

Art. 23 Admission en cours de scolarité

- ¹ En cours d'année ou de scolarité, un élève venant d'une école d'un autre canton, d'un autre pays, ou ayant suivi une scolarisation particulière, est admis en règle générale dans une classe correspondant à son âge.
- ² La direction décide son attribution à une classe, en fonction de son parcours et de ses connaissances scolaires.